



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1572-18

DÉCRÉTANT DES DÉPENSES
RELATIVES À L'ACHAT D'IMMEUBLES
ET UN EMPRUNT DE 1 500 000 \$ À
CETTE FIN

PROPOSÉ PAR: MONSIEUR ANDRÉ CAMIRAND
APPUYÉ DE: MONSIEUR MARIO PERRON
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

PRÉSENTATION DU PROJET :	13 MARS 2018
AVIS DE MOTION :	13 MARS 2018
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	20 MARS 2018
APPROBATION DES PERSONNES HABILES À VOTER :	12 AVRIL 2018
APPROBATION DU MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE :	22 AOÛT 2018
ENTRÉE EN VIGUEUR :	27 AOÛT 2018

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Constant désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la Loi sur les cités et villes.

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 13 mars 2018 et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 13 mars 2018;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le Conseil est autorisé à effectuer des dépenses relatives à l'achat d'immeubles pour un montant total de 1 500 000 \$.

ARTICLE 2 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 1 500 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 3 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4 Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance extraordinaire du 20 mars 2018.


Jean-Claude Boyer, maire


Me Sophie Laflamme, greffière